



MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale
des Entreprises

RAPPORT AU PARLEMENT SUR

LES EXPORTATIONS DES BIENS À DOUBLE USAGE DE LA FRANCE

JUILLET 2023

NOR : ECOI2318722X



PRÉFACE

Depuis 2022, le ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique remet à la représentation nationale un rapport détaillant le contrôle des exportations des biens à double usage de la France. La remise de ce rapport intervient dans le contexte du retour de la guerre en Europe et de la mise en place de sanctions sans précédent envers un pays du continent européen avec lequel les pays de l'Union européenne entretenaient des relations commerciales.

Le contrôle des exportations des biens à double usage, civil et militaire, est avant tout mis en œuvre en France avec une grande rigueur, dans le plein respect de nos engagements internationaux et en cohérence avec notre politique étrangère. L'année écoulée a été marquée par la persistance, voire l'aggravation des crises de prolifération d'armes de destruction massive et par le risque de contournement des sanctions mises en place contre la Russie. Ceci a conduit à une exigence accrue dans la mise en œuvre du contrôle.

Le contrôle des exportations des biens à double usage doit également s'attacher à soutenir nos entreprises à l'exportation. La réindustrialisation de notre économie, engagée depuis 2017 par le Président de la République, doit permettre à nos entreprises de produire en France des biens qu'elles pourront exporter dans un cadre responsable et prévisible et, dans un contexte de tensions internationales et d'urgence climatique, de contribuer à notre autonomie stratégique et à l'accélération de la transition écologique. Produire en France est une évidence économique, écologique et géopolitique. Aux côtés du plan d'investissement France 2030 qui accompagne l'innovation en finançant le développement de nouvelles technologies, les exportations sont un levier de financement important de nos entreprises permettant de soutenir leur effort d'innovation afin d'être au premier plan des technologies des industries d'avenir et d'être plus compétitives. Les exportations de biens à double usage concernent, comme reflété par ce rapport, des secteurs clés en matière de décarbonation de notre économie, avec en particulier nos coopérations dans l'industrie nucléaire civile et nos exportations dans le domaine aéronautique.

Nous devons aider nos entreprises à faire face à la nouvelle donne internationale : tensions géopolitiques et commerciales, hausse des prix de l'énergie et des matières premières, désorganisation des chaînes de valeur. Les enjeux économiques des exportations des biens à double usage, qui concernent des secteurs technologiques clés, innovants, aux applications duales, appellent un processus efficace non seulement pour l'atteinte de nos objectifs de préservation de la sécurité internationale mais aussi pour le soutien de la compétitivité de nos entreprises à l'export et notre souveraineté industrielle.

Bruno Le Maire
Ministre de l'Économie, des Finances
et de la Souveraineté industrielle
et numérique

TABLE DES MATIÈRES

Résumé.....	6
I. ORIGINE ET CADRE DU CONTRÔLE DES EXPORTATIONS DES BIENS À DOUBLE USAGE	8
1. L'origine du contrôle des exportations des biens à double usage	8
2. Cadre législatif et réglementaire du contrôle.....	12
II. LA MISE EN ŒUVRE DU CONTRÔLE EN FRANCE	16
1. L'organisation du contrôle	16
2. La mise en œuvre du contrôle.....	19
III. BILAN 2022, ENJEUX ET PERSPECTIVES	23
1. Les autorisations d'exportation de biens à double usage en 2022.....	23
2. Les nouvelles restrictions d'exportation à l'encontre de la Russie et la Biélorussie et l'agression armée de l'Ukraine par la Russie	26
3. Sensibilisation de l'industrie et des parties prenantes.....	28
4. Enjeux et perspectives	29
ANNEXE 1.....	33
Catégories de biens à double usage listés en annexe du règlement (UE) 2021/821 du 20 mai 2021.....	33
ANNEXE 2	34
Textes législatifs et réglementaires relatifs aux biens à double usage.....	34
ANNEXE 3	36
Pays bénéficiant des autorisations générales de l'union.....	36
ANNEXE 4	37
Nombre et montant des licences délivrées en 2022 par pays et par catégorie.....	37
ANNEXE 5	40
Nombre et montant des licences délivrées en 2022 par catégorie.....	40

RÉSUMÉ

Le présent rapport au Parlement est le deuxième rapport remis par le Gouvernement au Parlement sur les exportations des biens à double usage, afin d'apporter une vision d'ensemble de son action dans le domaine du contrôle des exportations de matériels de guerre et de biens à double usage. Il présente le cadre international et européen dans lequel s'inscrit le contrôle des exportations des biens à double usage, le processus de contrôle interministériel mis en place au niveau national et enfin le bilan des autorisations d'exportations accordées en 2022.

Le contrôle des exportations des biens à double usage, c'est-à-dire susceptibles d'avoir une utilisation tant civile que militaire, est notamment régi par le règlement européen 2021/821 entré en vigueur le 9 septembre 2021. Il a pour objectif de soumettre à un contrôle étatique strict les exportations de ces biens ou technologies sensibles au regard de leurs applications possibles, notamment en termes d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs, mais d'utilisation majoritairement civile. Ceux-ci contribuent au développement et au maintien d'un savoir-faire de l'industrie française et peuvent représenter un enjeu économique majeur pour les entreprises exportatrices.

Le processus de contrôle est mis en œuvre à travers un dispositif interministériel rigoureux, qui peut se traduire par des interdictions d'exportation. Chaque demande de licence est examinée au cas par cas et de manière approfondie. Leur examen mobilise des compétences géopolitiques, économiques, industrielles et techniques des membres de la Commission interministérielle dédiée, et notamment du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, du ministère des Armées, du Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale, du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives ainsi que du ministère de l'Économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique. Chaque licence accordée ne donne toutefois pas lieu systématiquement à une exportation à hauteur de l'autorisation accordée.

Le montant total des licences individuelles accordées en 2022 est de 8,8 milliards d'euros. Il est en légère baisse par rapport à l'année 2021 (-2%), principalement en raison de la mise en place de nouvelles sanctions de l'Union européenne depuis le début de l'agression de l'Ukraine par la Russie le 24 février 2022. De manière plus générale, la situation géopolitique conduit à un degré de sensibilité et donc de complexité accru dans l'instruction des demandes de licence.

PARTIE 1

I. ORIGINE ET CADRE DU CONTRÔLE DES EXPORTATIONS DES BIENS À DOUBLE USAGE	8
1. L'origine du contrôle des exportations des biens à double usage	8
1.1 Les biens à double usage.....	8
1.2 L'origine du contrôle.....	9
1.3 Un régime d'autorisation d'exportation.....	11
2. Cadre législatif et réglementaire du contrôle.....	12
2.1 Le règlement (UE) 2021/821 du 20 mai 2021	12
2.2 Les régimes de restriction des exportations de biens à double usage.....	13
2.3 Les contrôles d'initiative nationale	13
2.4 Le dispositif de contrôle en aval.....	14

I. ORIGINE ET CADRE DU CONTRÔLE DES EXPORTATIONS DES BIENS À DOUBLE USAGE

1. L'origine du contrôle des exportations des biens à double usage

1.1 Les biens à double usage

Un bien à double usage est un bien matériel ou immatériel, équipement, technologie, logiciel, connaissance ou savoir-faire, considéré comme suffisamment sensible en raison de ses caractéristiques intrinsèques pour justifier un contrôle de l'État avant qu'il ne soit exporté, de manière à empêcher, le cas échéant, qu'il ne soit détourné de son utilisation légitime, civile ou militaire, pour une utilisation illégitime pouvant contribuer en particulier à la prolifération d'armes de destruction massive. Le bien à double usage est défini par le règlement européen (UE) 2021/821 du 20 mai 2021, qui en donne une définition générale (cf. encadré) assortie d'une liste précise de biens soumis à contrôle à l'exportation. Cette liste est la transposition des listes des régimes multilatéraux de contrôle des exportations.

La liste des biens à double usage, commune à tous les États membres de l'Union européenne, peut être complétée par des listes nationales

complémentaires soumettant des biens au contrôle des exportations, comme les hélicoptères et leurs pièces principales pour la France. Afin de se prémunir contre le détournement d'usage de biens qui ne seraient pas listés par le règlement européen, ce dernier prévoit également une clause dite « attrape-tout » qui permet notamment de soumettre n'importe quel matériel à une autorisation d'exportation, et donc potentiellement interdire une exportation d'un bien ou d'une technologie associée, s'il peut contribuer à un programme d'arme de destruction massive, s'il est susceptible de faire l'objet d'un usage militaire dans un pays sous embargo, ou s'il peut être utilisé comme pièce de rechange ou composant de produits militaires acquis sans autorisation.. Le règlement (UE) 2021/821 permet également de soumettre à une autorisation d'exportation un bien de cybersurveillance en cas de risque d'utilisation impliquant la répression interne ou la commission de violations graves et systématiques des droits de l'homme et du droit humanitaire international.

Définition des biens à double usage selon le règlement (UE) 2021/821

« Les biens à double usage sont les produits, y compris les logiciels et les technologies, susceptibles d'avoir une utilisation tant civile que militaire ; ils incluent les biens susceptibles d'être utilisés aux fins de la conception, de la mise au point, de la fabrication ou de l'utilisation d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs, y compris tous les biens qui peuvent à la fois être utilisés à des fins non explosives et intervenir de quelque manière que ce soit dans la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs.»

Exemples de biens et de double usage :

- réservoirs en acier vitrifié pour l'industrie agroalimentaire ou la fabrication d'arme chimique ;
- tissus de fibres de carbone, pour clubs de golf, pales d'hélicoptère ou des vecteurs d'armes de destruction massive ;
- joints et vannes pour process industriel ou pour réacteur nucléaire ;
- centrale de navigation inertielle pour avion de ligne ou pour un missile ;
- éclateurs utilisés en lithographie ou pour amorcer une matière explosive ;
- souche virale pour la recherche médicale ou pour une arme bactériologique ;
- jeux 3D de simulation ou logiciels de guidage ou de tir de missile ;
- machine-outil pour usinage civil ou militaire ;
- modèles d'avions radioguidés ou de vecteur tactique emportant des capacités de destruction.

1.2 L'origine du contrôle

Les quatre régimes multilatéraux de contrôle des exportations visant à prévenir la diffusion incontrôlée d'armes et de technologies sensibles revêtent la forme d'accords interétatiques non juridiquement contraignants. Ils établissent par consensus des États participants des lignes directrices communes, des listes de produits contrôlés, établies en fonction de leur sensibilité et revues régulièrement en fonction de l'évolution des technologies, de celle des besoins de sécurité et de la progression de la maîtrise technologique des pays non-membres de ces régimes. Les régimes multilatéraux impliqués dans le contrôle des biens à double usage sont listés ci-après par ordre chronologique.

Le Groupe des fournisseurs nucléaires (1975)

Le Groupe des fournisseurs nucléaires comprend 48 pays fournisseurs de technologie nucléaire. Il s'applique à assurer la non-prolifération des armes nucléaires à travers la mise en œuvre de directives communes en matière d'exportation de technologies nucléaires civiles. Les décisions des États sont prises dans le cadre de leurs prérogatives et législations nationales. Un Comité des exportateurs nucléaires (« Comité Zangger »), dont la création découle du Traité de non-prolifération nucléaire, regroupe 39 pays sur ce même thème. Chargé initialement d'élaborer la liste des biens soumis à contrôle, il est, *de facto*, remplacé par le groupe des fournisseurs nucléaires.

Le Groupe Australie sur les biens chimiques et biologiques (1985)

Né en 1985 d'une initiative australienne après l'utilisation par l'Irak d'armes chimiques, le Groupe Australie a vocation à assister ses membres dans la détermination des biens dont l'exportation risque de concourir à la fabrication d'armes biologiques ou chimiques. Il compte aujourd'hui 43 membres. L'Union européenne, représentée par la Commission, en est un membre à part entière.

Le Régime de contrôle de la technologie des missiles (1987)

Le régime de contrôle sur les technologies de missiles (MTCR¹) est un régime visant à prévenir la prolifération des armes de destruction massive par le contrôle de leurs vecteurs (hors avion), en particulier les lanceurs spatiaux, les missiles balistiques et les aéronefs sans pilote. Créé en 1987, le MTCR compte 35 États membres.

Le système repose sur l'adhésion à des directives communes relatives aux politiques d'exportation qui s'appliquent à une liste d'équipements et de technologies et sur le partage d'informations entre partenaires sur les décisions nationales de refus d'exporter. La France est le point de contact permanent du Régime depuis 1993, et à ce titre en assure l'administration régulière.

L'Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armes conventionnelles et de biens et technologies à double usage (1996)

Fondé dans la ville néerlandaise portant ce nom en 1994 et devenu opérationnel en 1996, l'Arrangement de Wassenaar est un régime de contrôle des exportations de certains biens militaires et à double usage visant à contribuer à la sécurité et à la stabilité régionales et internationales. Il a succédé, sur des bases juridiques et politiques toutefois différentes, au Comité de coordination pour le contrôle multilatéral des exportations (COCOM) de l'époque de la Guerre froide. Incluant les partenaires de l'ancien bloc oriental, ce régime s'efforce de définir les armes conventionnelles et biens et technologies à double usage qui méritent l'attention des participants afin de ne pas contribuer au développement et au renforcement de capacités militaires qui seraient déstabilisatrices. Il compte actuellement 42 membres qui se réunissent à Vienne, où siège le secrétariat.

Les régimes de contrôle s'appuient sur plusieurs conventions et traités internationaux juridiquement contraignants tels que :

Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (1968)

Ouvert à la signature en 1968 et entré en vigueur en 1970 (la France, qui en respectait les dispositions depuis 1968, y a adhéré en 1992), le traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) distingue les « États dotés d'armes nucléaires » (EDAN) – ayant testé des armes nucléaires avant le 1^{er} janvier 1967 – et les « États non dotés d'armes nucléaires » (ENDAN), pour lesquels il définit des droits et des obligations différents. Le TNP repose sur trois piliers : des engagements de non-prolifération nucléaire, des engagements de coopération sur les usages pacifiques de l'énergie nucléaire et des applications nucléaires, des engagements de désarmement. Il regroupe aujourd'hui 191 États parties.

La Convention sur l'interdiction des armes biologiques et à toxines (1972)

En avril 1972, 80 États ont signé la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction. La Convention est entrée en vigueur le 25 mars 1975. Elle compte 185 États parties et 4 États signataires.

Les États parties à la Convention s'engagent (article I) à ne jamais, et en aucune circonstance, « mettre au point, fabriquer, stocker ni acquérir d'une manière ou d'une autre ni conserver » des agents microbiologiques, biologiques ou des toxines, quels qu'en soient l'origine ou le mode de production, s'ils ne sont pas destinés à des fins prophylactiques, de protection ou à d'autres fins pacifiques. Les États s'engagent également à ne jamais mettre au point, fabriquer, stocker, ni acquérir d'une manière ou d'une autre ni conserver d'armes, d'équipements ou de moyens

¹ Missile Technology Control Regime.

de dissémination conçus pour l'emploi d'agents biologiques à des fins hostiles. De même, la Convention prévoit à son article II la destruction ou la conversion à des fins pacifiques de toutes les armes biologiques et/ou vecteurs visés, qui sont en leur possession ou sous leur juridiction ou leur contrôle. Enfin, les Etats parties à la Convention s'engagent (article III) à ne pas transférer ni appuyer d'une autre façon l'acquisition ou la fabrication de tels biens par des États, des organisations internationales ou tout bénéficiaire quel qu'il soit aux niveaux international, national ou intra-national.

La Convention sur l'interdiction des armes chimiques (1992)

Ouverte à la signature lors d'une conférence à Paris en janvier 1993 et entrée en vigueur en 1997, la Convention sur l'interdiction des armes chimiques (CIAC), dont le Secrétaire général des Nations-Unies est le dépositaire, instaure l'interdiction totale et permanente de toutes les armes chimiques dans un but offensif, aussi bien pour ce qui est de leur mise au point que de leur production, stockage et utilisation ; elle se distingue par son système d'inspection et de vérification. Chaque État partie s'engage à détruire toutes les armes chimiques et installations de fabrication dont il est propriétaire ou détenteur, ainsi que toutes les armes chimiques qu'il a abandonnées sur le territoire d'un autre État partie, dix ans après son accession à la Convention. Les États parties peuvent cependant conserver de petites quantités d'agents chimiques à des fins non interdites par la Convention telles que la recherche et les mesures de protection, permettre le commerce de produits chimiques ainsi que la coopération entre pays et l'échange international d'informations scientifiques et

techniques dans le domaine des activités chimiques à des fins non interdites par la Convention, dans le but de renforcer le développement économique et technologique de tous les États parties. L'application internationale de la Convention est gérée par l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), dont le siège est situé à La Haye.

Pour mémoire, la résolution 1540 du Conseil de sécurité des Nations Unies du 28 avril 2004, rappelant les obligations prises au titre de ces traités et convention, fait obligation à l'ensemble des Etats de disposer d'un contrôle efficace de l'exportation, du transit, du transbordement et de la réexportation des biens et technologies pouvant contribuer aux armes de destruction massive et de leurs vecteurs.

1.3 Un régime d'autorisation d'exportation

Les exportations de biens à double usage sont régies, comme celles des autres biens, par les règles générales de l'Organisation mondiale du commerce, qui reconnaît une possible restriction afin de prendre en compte des intérêts sécuritaires. Elles s'inscrivent donc indistinctement parmi les flux globaux mais en raison de leur nature particulière, elles font exception au principe de liberté du commerce en étant soumis à un contrôle étatique strict, qui peut se traduire par des interdictions d'exportation.

Les exportateurs de biens à double usage doivent donc déposer des dossiers de demande d'autorisation d'exportation de biens à double usage. L'absence de notification de décision de l'administration au-delà de cinq mois vaut refus.

2. Cadre législatif et réglementaire du contrôle

2.1 Le règlement (UE) 2021/821 du 20 mai 2021

Le règlement de l'Union européenne 2021/821 du 20 mai 2021 établit un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage (opérateurs agissant depuis le territoire de l'Union et chargés du négoce de biens entre deux pays extérieurs à l'Union européenne) et du transit (biens traversant le territoire de l'Union et ayant une destination finale dans un pays tiers) des biens à double usage. Ce règlement, entré en vigueur le 9 septembre 2021, s'inscrit dans la continuité du précédent règlement (CE) 428/2009 modifié, et soumet à contrôle l'exportation de biens à double usage en se fondant sur des critères techniques définis par une liste de biens établie à partir des régimes multilatéraux de contrôle des exportations. La finalité du contrôle est principalement de prévenir la prolifération d'armes de destruction massive et plus généralement la préservation de la sécurité internationale.

Le contrôle s'effectue pour les exportations des biens hors du territoire douanier de l'Union, à l'exception du transfert de certains biens à double usage à l'intérieur du territoire douanier de l'Union pour lesquels une autorisation préalable est également nécessaire, du fait du caractère sensible de ces transferts et aux fins de sauvegarde de l'ordre public et la sécurité publique. La liste des biens dont le transfert au sein de l'Union est soumis à contrôle figure à l'annexe 4 du règlement européen.

Le règlement comporte en particulier :

- la prise en compte du contrôle des exportations de technologies, logiciels, savoir-faire et informations contrôlés par des moyens intangibles ;
- un dispositif renforcé de contrôle des biens de cybersurveillance, en permettant la mise en œuvre de la clause dite « attrape-tout »

lorsque des risques de non-respect des droits de l'homme sont identifiés. Les biens de cybersurveillance sont déjà identifiés dans le cadre de l'Arrangement de Wassenaar, et par conséquent intégrés dans la liste des biens contrôlés par le règlement européen. Cette clause dite « attrape-tout » permet de soumettre à autorisation préalable l'exportation de biens ne figurant pas dans la liste des biens à double usage, ce qui entraîne également pour les exportateurs une obligation de vigilance ;

- un mécanisme renforcé de coordination et d'échanges d'informations entre États membres et la Commission européenne, dans le but d'améliorer l'efficacité dans la lutte contre les risques de prolifération ou d'atteinte aux droits de l'homme ;
- la présentation au Parlement européen et au Conseil d'un rapport annuel sur l'application du règlement.

La liste de biens contrôlés à l'exportation figure en annexe 1 du règlement européen et est divisée en 10 catégories (cf. annexe 1). Elle est mise à jour annuellement, en cohérence avec les évolutions des listes des régimes de contrôle, pour introduire ou retirer des biens du champ du contrôle, afin de s'adapter aux évolutions du contexte, des technologies et des risques sécuritaires associés.

En 2022, l'annexe I a été mise à jour par le règlement délégué (UE) 2023/66 de la Commission du 21 octobre 2022.

Les objectifs du règlement (UE) 2021/821 (selon son 2^e considérant)

« Le [...] règlement vise à garantir que, dans le domaine des biens à double usage, l'Union et ses États membres prennent en considération tous les éléments pertinents. Parmi ces éléments pertinents figurent les obligations et engagements internationaux, les obligations découlant des sanctions y afférentes, les considérations de politique étrangère et de sécurité nationale, y compris celles qui s'inscrivent dans le cadre de la position commune 2008/944/PESC du Conseil, comme les droits de l'homme et les considérations relatives à l'utilisation finale prévue et au risque de détournement. Par le biais du règlement, l'Union démontre qu'elle est déterminée à maintenir, au travers de ce texte, de solides exigences légales en ce qui concerne les biens à double usage, ainsi qu'à renforcer l'échange d'informations pertinentes et à mettre en place une transparence accrue. En ce qui concerne les biens de cybersurveillance, les autorités compétentes des États membres devraient tenir compte en particulier du risque qu'ils soient utilisés à des fins de répression interne ou dans le cadre de la commission de violations graves des droits de l'homme ou du droit humanitaire. »

2.2 Les régimes de restriction des exportations de biens à double usage

La France applique rigoureusement les régimes de sanctions et les mesures restrictives imposés par les Nations unies, l'Union européenne et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). Tout transfert éventuel de biens à double usage, de la France à destination de pays ou d'entités visés par des mesures de restriction des exportations, s'effectue dans le strict respect des dérogations prévues par les décisions et règlements associés.

En outre, le règlement (UE) 2021/821 permet une grande adaptabilité aux évolutions du contexte politique et juridique international, celui-ci prévoyant la possibilité d'annuler, suspendre, modifier ou retirer une autorisation d'exportation déjà accordée, notamment sur le fondement des engagements internationaux de la France.

Au règlement (UE) 2021/821 applicable à l'ensemble des biens à double usage s'ajoutent des règlements plus ciblés visant un pays en particulier. Ces règlements de sanctions complètent le cas échéant le règlement (UE) 2021/821 par des mesures additionnelles de contrôle ou d'interdiction portant sur les exportations de biens à double usage (cf. annexe 2).

Par ailleurs, la CIAC soumet certains produits chimiques au contrôle des données, à la vérification sur place et à l'interdiction de transfert vers des États non parties à la Convention (Égypte, Corée du Nord, Soudan du Sud, Angola).

Les sanctions à l'égard de la Russie et la Biélorussie, en vigueur respectivement depuis 2014 et 2006 au travers des règlements (UE) 833/2014 et 765/2006, ont été significativement renforcées à partir de février 2022 suite à l'invasion de l'Ukraine par la Russie et à l'implication de la Biélorussie dans ce conflit (cf. partie 3).

2.3 Les contrôles d'initiative nationale

Le règlement européen (UE) 2021/821 permet à chaque État membre d'établir des contrôles d'initiative nationale. La France a ainsi mis en place un contrôle sur les hélicoptères et leurs pièces principales vers certaines destinations ainsi qu'un contrôle des exportations de gaz lacrymogènes et agents antiémeute, ces biens comportant des risques au regard du respect des droits humains et de leur possible emploi à des fins de répression interne.

En application du règlement, la France a également étendu la possibilité d'interdire le transit à tout bien (et non plus seulement les biens

identifiés dans la liste des biens à double usage) s'il peut contribuer à un programme d'arme de destruction massive, s'il est susceptible de faire l'objet d'un usage militaire dans un pays sous embargo, ou s'il peut être utilisé comme pièce de rechange ou composant de produits militaires acquis sans autorisation. Cette mesure permet en particulier d'étendre la possibilité d'action de la France pour assurer le respect des sanctions internationales, en entravant un flux illicite.

2.4 Le dispositif de contrôle en aval

Un dispositif rigoureux de contrôle en aval vient compléter en France le dispositif de contrôle en amont (contrôle avec autorisation préalable) afin d'améliorer l'efficacité des contrôles réalisés.

Il se compose d'un contrôle *ex ante* des exportations qui a lieu au moment du dédouanement, donc avant l'exportation des biens, et d'un contrôle *ex post*, c'est-à-dire après le dédouanement.

Le contrôle *ex ante*

Le système d'information « EGIDE » (pour Enregistrement et Gestion Interministériels des Dossiers à l'Export) assurant la gestion des licences de manière dématérialisée, de la réception de la demande jusqu'à la notification de la décision, est connecté depuis juin 2018 au système de dédouanement automatisé « DELTA » (Dédouanement En Ligne par Traitement Automatisé) par la passerelle « EGIDE-GUN ». Cette liaison permet la vérification automatique de la conformité de la déclaration en douane (entrée dans « DELTA ») d'un bien à double usage et de la licence octroyée (disponible dans « EGIDE »), et permet l'imputation automatique de la licence associée à la déclaration, en quantité et en valeurs. La liaison des systèmes de licence et de dédouanement permet donc un contrôle rigoureux et efficace. Le contrôle automatisé peut être complété ou remplacé par un contrôle d'un agent des douanes, qui a la possibilité de procéder à un contrôle physique des marchandises et de la documentation d'exportation.

Dans le cas où un bien exporté n'est pas déclaré à double usage, les services douaniers peuvent procéder à un contrôle documentaire et/ou physique des marchandises afin de déterminer si celles-ci entrent ou non dans le cadre du régime de contrôle des exportations des biens à double usage. Pour cette analyse, les douanes peuvent faire appel au besoin au Service commun des laboratoires (SCL) et au Service des biens à double usage (SBDU) pour lever le doute.

Le contrôle *ex post*

Le contrôle *ex post* peut être diligenté en France dans les six ans suivant l'opération d'exportation. Il a pour principal objet de vérifier que l'opérateur n'a pas exporté sans licence des biens à double usage. Les services peuvent solliciter une analyse du SCL qui, le cas échéant, doit être confirmée par un avis de classement du SBDU.

Le non-respect de la réglementation européenne et nationale sur les biens à double usage en matière d'autorisation d'exportation est constitutif d'un délit douanier (exportation sans déclaration de marchandise prohibée). La douane peut engager des poursuites devant la juridiction pénale ou réaliser une transaction, qui donne lieu au paiement de pénalités. Les sanctions en cas d'infraction sont définies par l'article 414 du code des douanes, qui prévoit que toute exportation illicite de biens à double usage, civil et militaire, dont la circulation est soumise à restriction par la réglementation européenne, est passible d'un emprisonnement de cinq ans, de la confiscation de l'objet de fraude, des biens et avoirs qui sont le produit direct ou indirect de l'infraction et d'une amende pouvant aller jusqu'à trois fois la valeur de l'objet de fraude.

Enfin, des actions d'entrave de biens exportés sans demande de licence ou susceptibles de contribuer à des programmes proliférants peuvent être menées dans le cadre de coopérations internationales, comme par exemple le forum de l'initiative de sécurité contre la prolifération (*Proliferation Security Initiative*).

PARTIE 2

II. LA MISE EN ŒUVRE DU CONTRÔLE EN FRANCE	16
1. L'organisation du contrôle	16
1.1 L'organisation du contrôle en France	16
1.2 L'organisation du contrôle chez nos partenaires européens	17
1.3 La compétence du contrôle étendue à d'autres biens sensibles	17
2. La mise en œuvre du contrôle	19
2.1 Le processus de classement	19
2.2 Les différents types d'autorisation.....	19
2.3 L'examen des demandes d'autorisation d'exportation.....	20

II. LA MISE EN ŒUVRE DU CONTRÔLE EN FRANCE

1. L'organisation du contrôle

1.1 L'organisation du contrôle en France

Le système national de contrôle des biens à double usage repose notamment sur deux entités créées en 2010 :

- le Service des biens à double usage (SBDU) rattaché à la Direction générale des Entreprises du ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, qui est un service à compétence nationale créé par arrêté ministériel du 18 mars 2010 dont les compétences ont été modifiées par le décret n° 2020-74 du 30 janvier 2020, assumant la fonction d'autorité de classement et de délivrance des licences d'exportation ;
- la Commission interministérielle des biens à double usage (CIBDU), créée par le décret n° 2010-294 du 18 mars 2010, qui rassemble toute l'expertise interministérielle en matière d'examen de licences de biens à double usage.

La CIBDU est placée en 2022 auprès du ministre de l'Europe et des Affaires étrangères et présidée par un représentant de son ministère, le secrétariat de cette commission étant assuré par le SBDU. Elle rassemble les représentants des différents ministères et entités publiques dont les compétences sont utiles pour la formulation de ses avis (SGDSN², ministère chargé de l'Industrie, ministère chargé de l'Énergie, ministère de l'Intérieur, ministère chargé du Commerce extérieur, ministère chargé de la Recherche, ministère des Armées, ministère chargé de la Santé, ministère chargé de l'Agriculture, ministère chargé des Douanes, CEA³).

Les demandes concernant les biens et technologies à double usage sont instruites par les entités membres de la CIBDU, les demandes les plus sensibles faisant l'objet d'une délibération en CIBDU. S'agissant de l'instruction des demandes d'autorisation relatives aux biens et technologies à double usage de cryptologie, le SBDU recueille l'expertise de l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI).

Le SBDU traite de manière autonome les demandes hors licence liées à des questions de classement ou à la faisabilité d'exportation de biens non classés mais sensibles. Il consulte les membres de la CIBDU pour les dossiers les plus complexes.

Cette architecture partage de nombreux points communs avec l'organisation pour la délivrance des autorisations d'exportation de matériels de guerre, et permet d'assurer, par l'instruction interministérielle mise en place, la cohérence des décisions avec la politique d'exportation de ces matériels, tout en prenant en compte leur nature très différente. Elle s'en distingue sur trois points :

- l'autorité décisionnelle (SBDU) et la présidence de la commission (CIBDU) relèvent de deux ministres distincts (celui chargé de l'Économie et celui chargé des Affaires étrangères en 2022) alors qu'elles sont confondues pour les matériels de guerre (SGDSN) ;
- le cadre juridique qui régit les biens à double usage trouve essentiellement sa source au niveau européen (règlement (UE) 2021/821 du 20 mai 2021) alors qu'il est national pour les matériels de guerre (code de la défense) dans le respect des engagements internationaux de la France ;

² Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale.

³ Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives.

- le processus de contrôle des exportations des matériels de guerre est renforcé par un régime de prohibition de la fabrication, du commerce et de l'intermédiation, sauf autorisation délivrée par l'État, et par l'exercice d'un contrôle dès la phase de prospect.

1.2 L'organisation du contrôle chez nos partenaires européens

Il revient à chaque État membre de l'Union européenne de mettre en œuvre la réglementation européenne du contrôle des biens à double usage, en fonction de ses spécificités nationales et de choix politiques étroitement liés à l'importance du secteur stratégique des biens de haute technologie et/de technologie sensible au regard de leur application. Ainsi, le cœur du dispositif de contrôle est placé, selon les États membres, au sein du ministère chargé de l'économie ou du commerce ou des affaires étrangères. L'autorité de contrôle nationale peut être partie intégrante d'une direction d'un ministère, ou détachée pour constituer une agence autonome. Enfin, le contrôle des biens à double usage peut être associé à celui des matériels de guerre au sein d'une même agence, comme c'est le cas en Allemagne et en Italie. De manière générale, le modèle est celui d'une autorité de contrôle qui assure le traitement des demandes des entreprises exportatrices et délivre les autorisations requises, et pour certains dossiers particulièrement sensibles ou à forts enjeux politiques, un comité interministériel qui évalue lesdits dossiers au regard des critères administratifs, techniques et politiques définis par le règlement.

Le dispositif français se situe à équidistance des deux modèles dominants notamment en Europe :

- le modèle intégré, caractérisé par une autorité regroupant l'ensemble des compétences techniques et juridiques requises ; l'expertise des ministères concernés intervient pour une minorité de dossiers très sensibles ;

- le modèle matriciel, centré autour d'une entité de gestion administrative des demandes, laquelle saisit chacun des ministères ou agences dotées d'une compétence ou d'une expertise utiles à la décision.

Il existe de fortes convergences avec nos partenaires européens dans le domaine du contrôle des exportations des biens à double usage :

- une même adhésion aux principes et méthodes du multilatéralisme pour œuvrer à la sécurité collective, incarnées par les régimes de contrôle ;
- l'exercice du contrôle export des biens à double usage par une autorité nationale (à l'exception de la Belgique où il est exercé par les trois régions) ;
- une vision partagée des nouveaux enjeux et défis attachés aux technologies émergentes ;
- un consensus sur l'importance de prendre en compte la problématique des droits de l'homme ;
- un consensus sur l'impératif de défendre l'autonomie souveraine de décision de chaque État membre, dans le respect des règles de coopération intra-européenne pour harmoniser les pratiques et garantir l'exercice d'une concurrence libre et non faussée entre exportateurs.

1.3 La compétence du contrôle étendue à d'autres biens sensibles

Depuis 2010, le Service des biens à double usage (SBDU) a pour cœur de mission le contrôle des exportations des biens à double usage. Il est à la fois le point d'entrée pour les entreprises exportatrices de biens à double usage et le point de sortie, par lequel les décisions rendues après examen des dossiers leur sont notifiées. À ce titre, il dispose d'une compétence fonctionnelle acquise par la pratique quotidienne du contrôle

et son accompagnement auprès d'un large panel d'opérateurs économiques concernés.

C'est pourquoi le Premier ministre a confié au SBDU en 2020, par décret en Conseil d'Etat n° 2020-831 du 1^{er} juillet 2020, une compétence supplémentaire relative au contrôle des biens relevant d'une réglementation portant sur le contrôle des exportations et importations de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (règlement (UE) 2019/125 dénommé « règlement anti-torture »), compétence antérieurement octroyée aux douanes. Comme pour les biens à double usage, le contrôle de

l'exportation de ces biens implique le SBDU et la Commission interministérielle des biens à double usage (CIBDU), dans un format légèrement adapté. Il génère le traitement d'une dizaine de dossiers, impliquant exclusivement des problématiques liées aux droits de l'homme.

Enfin, toujours dans l'esprit du bon emploi des compétences de l'État, dans la continuité des précédentes sanctions établissant des restrictions à l'exportation⁴, le SBDU a été chargé en 2022 de mettre en œuvre de nouvelles restrictions d'exportation dans le cadre des sanctions envers la Russie (règlement (UE) 833/2014) et la Biélorussie (règlement (CE) 765/2006).

⁴ Décret n° 2017-860 du 9 mai 2017 relatif au contrôle à l'exportation, à l'importation et au transfert de biens à double

usage et aux mesures restrictives prises à l'encontre de la Syrie, de l'Iran et de la Russie.

2. La mise en œuvre du contrôle

2.1 Le processus de classement

Le règlement communautaire de contrôle des exportations des biens à double usage soumet à autorisation préalable l'exportation de ces biens. Le classement d'un bien (produit y compris logiciels et technologies) vis-à-vis du règlement a pour objectif de déterminer si le régime juridique des biens à double usage s'applique à ce bien. À ce titre, il constitue la première étape du processus de délivrance d'une autorisation. Ce classement est proposé par l'exportateur, qui peut voir sa proposition confirmée auprès de l'autorité de classement (SBDU) au moyen d'un avis de classement.

L'autorité de classement peut également, sur demande de l'exportateur, d'une administration ou de sa propre initiative, analyser l'opportunité de soumettre à autorisation préalable l'exportation d'un bien non listé, en mettant en œuvre la clause « attrape-tout ».

Les demandes de classement ou d'opportunité (mise en œuvre ou non de la clause « attrape-tout ») sont déposées auprès de l'autorité de classement (SBDU) au travers d'un dossier hors licence.

2.2 Les différents types d'autorisation

Les autorisations d'exportation prennent la forme de licences. Il existe trois types de licences :

- la licence individuelle, qui autorise l'exportation en une ou plusieurs fois de biens,

à concurrence d'une certaine quantité, à un destinataire identifié ;

- la licence globale, qui autorise l'exportation de biens à un ou plusieurs destinataires identifiés, sans limite de quantité ni de montant ;
- la licence générale (autorisation générale de l'Union ou licence générale nationale), qui permet à tout exportateur ou fournisseur disposant du droit de l'utiliser d'effectuer des opérations d'exportation comprises dans son champ d'application (biens et destinations spécifiés) et selon les conditions prévues pour la licence concernée, sans avoir à demander préalablement une licence individuelle pour chacune de ces opérations. La licence générale peut être une autorisation générale de l'Union, qui sont au nombre de huit dans le règlement (UE) 2021/821, ou une autorisation générale nationale. Elle fait l'objet d'un enregistrement par le SBDU.

Les licences générales et globales ont pour objectif de faciliter les exportations les moins sensibles, de par la nature du bien et leur destination, et permettent d'accroître la prévisibilité en termes de délai de décision sur ces exportations.

Le règlement européen (UE) 2021/821 a par ailleurs introduit la notion de licence « grand projet », pouvant prendre la forme d'une licence individuelle ou globale, permettant de couvrir un projet précis à grande échelle avec une durée de validité adaptée au projet.

Autorisations ou licences générales de l'Union

- **EU001 et EU002** : exportation de certains biens à double usage vers certaines destinations ;
- **EU003** : exportation après réparation/remplacement ;
- **EU004** : exportation temporaire pour exposition ou foire ;
- **EU005** : exportation de biens de télécommunications ;
- **EU006** : exportation de substances chimiques ;
- **EU007** : exportation intragroupe de logiciels et de technologies ;
- **EU008** : exportation de biens de cryptage.

2.3 L'examen des demandes d'autorisation d'exportation

L'examen des demandes d'autorisation d'exportation de biens à double usage comprend différentes phases :

- la phase de recevabilité par le SBDU ;
- la phase d'instruction ministérielle par les membres de la CIBDU ;
- la phase d'instruction interministérielle en CIBDU.

La phase de recevabilité par le SBDU comprend un volet administratif, qui permet de vérifier la complétude et la cohérence de la demande. Ce volet administratif est complété par le SBDU par un volet technique, préalable ou concomitant à la phase d'instruction ministérielle, permettant d'approfondir techniquement les éléments présentés par l'exportateur, leur complétude et

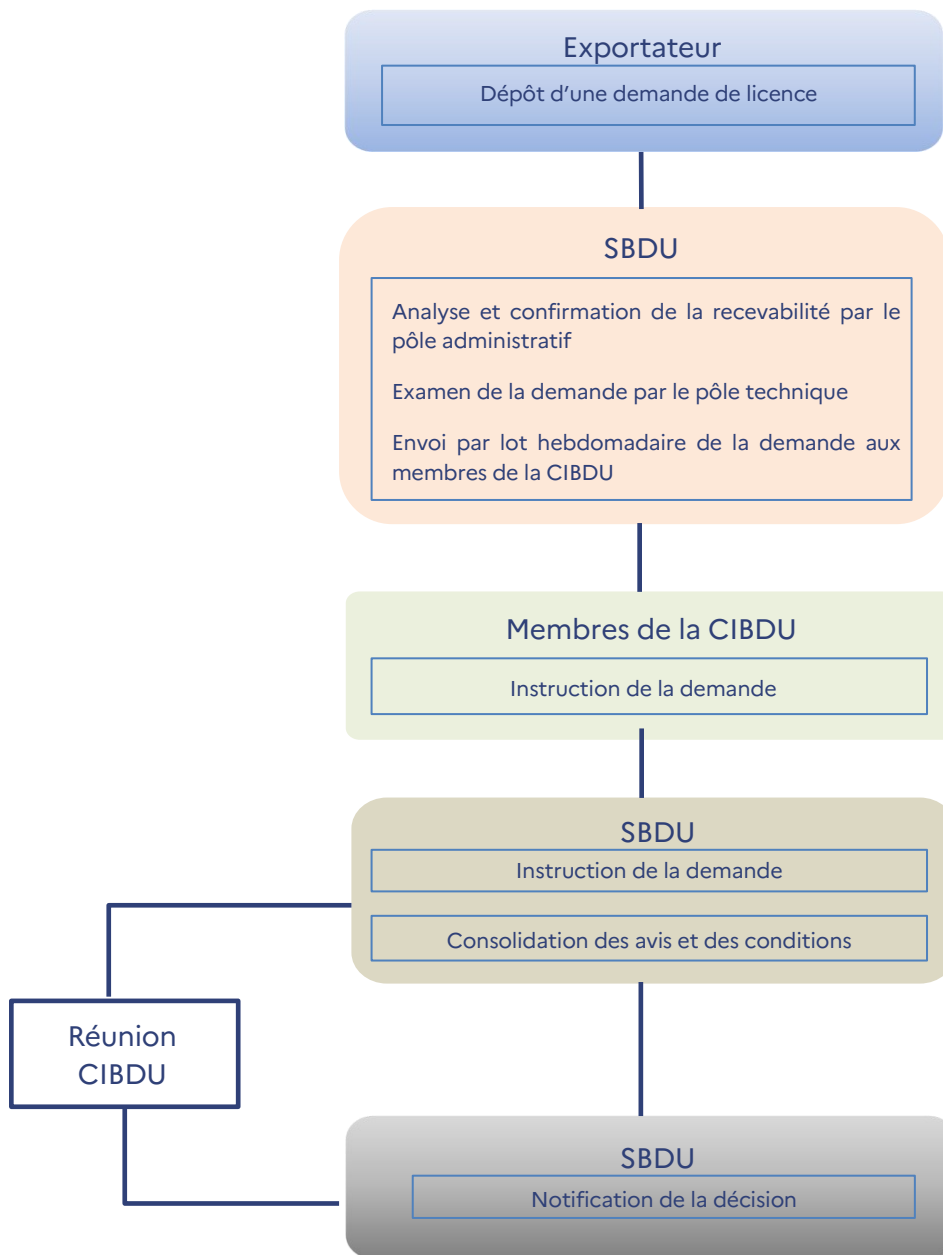
leur cohérence par rapport à la connaissance des produits de l'exportateur, du projet d'exportation et des antécédents instruits par la CIBDU ou par d'autres États membres (le cas échéant).

La phase d'instruction ministérielle est réalisée par les membres de la CIBDU, qui instruisent les demandes en sollicitant l'expertise étatique autant que de besoin. Ils mènent leurs analyses au regard de la nature du bien, de son utilisation annoncée et de l'utilisateur final déclaré, en tenant compte des risques de détournement vers un usage contraire aux obligations et engagements internationaux de la France, y compris celles qui s'inscrivent dans le cadre de la position commune 2008/944/PESC du Conseil, comme les droits de l'homme, ainsi que la politique étrangère et de sécurité nationale de la France.

En fin d'instruction, chaque membre de la CIBDU émet un avis sur l'opportunité de procéder à une instruction complémentaire⁵ selon la sensibilité du projet d'exportation. L'absence de demande d'une instruction complémentaire correspond à un avis favorable et permet au SBDU de délivrer une autorisation d'exportation.

Le cas échéant, la phase d'instruction interministérielle complémentaire permet l'examen de la demande lors d'une réunion de la CIBDU, qui se réunit selon un rythme mensuel sur convocation de son président. La concertation de tous les membres, à l'aide d'éventuels compléments d'information mis à disposition, permet à chacun d'émettre un avis (ou à défaut de demander l'ajournement de la demande). Sur avis conforme de la CIBDU, l'autorité de délivrance des licences (SBDU) peut alors prendre la décision et la notifier à l'exportateur.

⁵ Environ 30% des dossiers font l'objet d'un examen complémentaire en réunion de la CIBDU.



Processus d'examen des demandes d'autorisation d'exportation (licences individuelles et globales)

Le processus d'examen des licences, de la réception de la demande jusqu'à la notification des décisions⁶, est réalisé par le SBDU de manière dématérialisée grâce au système d'information

« EGIDE » (pour Enregistrement et Gestion Interministériels des Dossiers à l'Export). Les membres de la CIBDU sont raccordés depuis début 2023 au système EGIDE, ce qui devrait permettre d'optimiser le processus interministériel de traitement des demandes de licence et d'envisager à terme une rénovation du système d'information.

⁶ A l'exception de quelques licences qui font l'objet d'une notification papier, comme celles devant être utilisées dans un autre pays de l'Union.

PARTIE 3

III. BILAN 2022, ENJEUX ET PERSPECTIVES 23

1. Les autorisations d'exportation de biens à double usage en 2022	23
1.1 Décisions rendues en 2022	23
1.2 Nature des biens autorisés à l'exportation.....	24
2. Les nouvelles restrictions d'exportation à l'encontre de la Russie et la Biélorussie et l'agression armée de l'Ukraine par la Russie.....	26
2.1 Les restrictions d'exportation mises en place dans le cadre des sanctions européennes.....	26
2.2 La coordination européenne et internationale, enjeu majeur d'efficacité des sanctions.....	27
2.3 La lutte contre le contournement des sanctions	27
3. Sensibilisation de l'industrie et des parties prenantes	28
4. Enjeux et perspectives	29
4.1 Le système de contrôle européen et son environnement.....	29
4.2 La mise en œuvre du règlement (UE) 2021/821	29
4.3 La performance du contrôle : un enjeu sécuritaire et économique	30
4.4 Le changement des équilibres.....	31

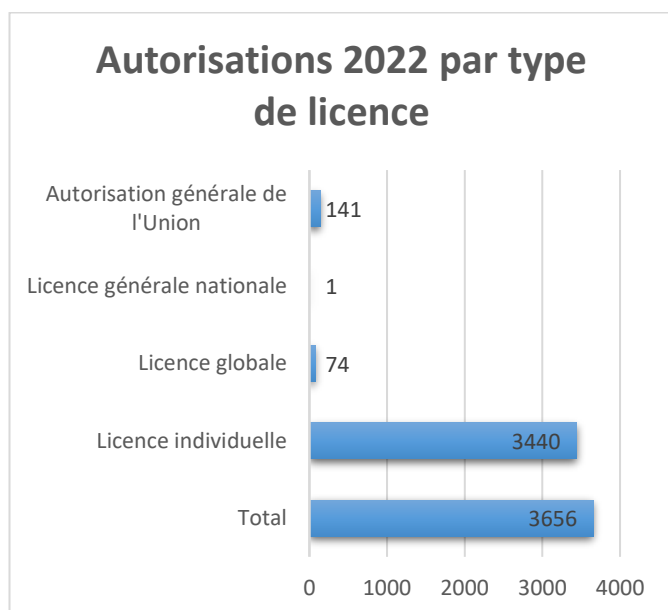
III. BILAN 2022, ENJEUX ET PERSPECTIVES

1. Les autorisations d'exportation de biens à double usage en 2022

1.1 Décisions rendues en 2022⁷

Nombre de décisions

En 2022, 3 656 autorisations d'exportation de biens à double usage ont été délivrées par le SBDU, dont 3 440 licences individuelles. Le nombre d'autorisations est en baisse par rapport à 2021 (-10,4 %), s'expliquant notamment par la baisse du nombre de demandes reçues (-9%).



Le nombre de licences globales inclut les modifications (appelées avenants) à des licences globales en cours de validité.

Dans le cadre de l'échange d'information prévu par le règlement européen, les refus émis par chaque Etat membre sont notifiés aux autres États membres et à la Commission européenne, dans un but d'efficacité du contrôle européen

aux fins d'éviter le contournement du contrôle exercé par un État membre. La France a notifié 134 refus de licences⁸ pour 2022.

Au-delà des refus, d'autres décisions restrictives sont émises, en accordant partiellement une licence (limitation de la quantité de biens exportés par exemple), ou en imposant des conditions visant à réduire un risque de détournement d'usage vers un usage autre que celui déclaré.

Montant des décisions

La valeur cumulée des licences individuelles accordées en 2022 est de 8,8 milliards d'euros, soit un montant en légère baisse par rapport à 2021 (9 milliards d'euros).

Les autres types de licences (autorisations générales de l'Union, licences générales nationales, licences globales) ne comportent pas de montant maximal, celles-ci étant destinées à couvrir des flux réguliers sur leur durée de validité. Les exportations objets de ces autorisations ne sont donc pas valorisées au stade de l'autorisation.

La valeur cumulée des licences individuelles accordées en 2022 est une valeur maximale d'exportations autorisées par les licences, et n'indique pas la valeur réelle des exportations réalisées au cours de la période. Une licence ayant une durée nominale de validité de deux ans, l'exportation peut avoir lieu ultérieurement (en 2023 ou 2024 pour des licences accordées en 2022). Une licence peut également expirer avant

⁷ Données issues du système d'information EGIDE au 25 janvier 2023

⁸ Données issues du système d'échange d'information européen au 27 avril 2023

d'être utilisée, être utilisée partiellement ou ne pas être utilisée pour réaliser des exportations. Une licence délivrée avant la conclusion d'un contrat (voire en phase de prospect) afin d'en sécuriser l'exécution, peut par exemple conduire à des exportations qui se réalisent selon un périmètre plus réduit que prévu. Les exportateurs peuvent demander de nouvelles licences pour les exportations des mêmes biens si la licence est expirée. Par ailleurs, certaines exportations sont dites temporaires, c'est-à-dire que les biens sont réimportés ultérieurement en France (après une présentation commerciale par exemple). Les salons organisés en France, comme les salons Eurosatory en juin 2022 et Euronaval en octobre 2022, font l'objet d'un dispositif en lien avec les douanes prenant en compte le besoin de réexportation, après le salon, des éventuels biens à double usage importés pour les besoins du salon.

La valeur des licences peut également ne refléter que partiellement l'importance de l'exportation au regard d'un plus grand projet, comme le transfert de technologies ou le transfert de biens qui s'inscrivent dans un plus grand ensemble de biens exportés mais non nécessairement contrôlés au titre de la réglementation des biens à double usage, alors qu'ils peuvent en constituer une part essentielle.

Les exportations de biens à double usage s'inscrivent dans le commerce extérieur français, qui est en forte augmentation en 2022 (594,5 milliards d'euros d'exportation de biens en 2022 (+18,5% par rapport à 2021), dont 55,5 % en Union européenne⁹).

Exportateurs

Les demandes de licences correspondant aux décisions rendues en 2022 ont été déposées par un peu plus de 550 exportateurs¹⁰ dont environ 480 concernant une demande de licence individuelle. Les exportateurs sont des grands groupes comme des petites et moyennes

entreprises ou entreprises de taille intermédiaire, ces dernières étant parfois très dépendantes à l'export, de manière conjoncturelle ou non. Le marché export représente pour certaines d'entre elles un enjeu économique majeur, dont parfois une contribution importante au développement de technologies, en complément du marché national ou européen et avec des taux de marge souvent supérieurs.

Les 15 premiers exportateurs (en montant) représentent 14 % du nombre de licences individuelles délivrées et 92 % du montant total maximal des licences individuelles délivrées.

Délais de délivrance

Le délai moyen de délivrance des autorisations (licences individuelles) est de 31 jours (29 jours en 2022). Ce délai est comptabilisé en jours calendaires à partir de la date à laquelle le SBDU confirme que les éléments fournis par le demandeur permettent de commencer l'instruction du dossier. Il inclut les délais nécessaires à l'exportateur pour fournir les éventuelles informations complémentaires jugées nécessaires à la prise de décision au cours de l'instruction.

1.2 Nature des biens autorisés à l'exportation

Les biens concernés par les décisions d'autorisation (sur des demandes de licence individuelle) en 2022 relèvent majoritairement :

- en nombre de décisions : des biens contrôlés au titre de l'Arrangement de Wassenaar (57 %), suivies du Groupe Australie (21 %) puis du NSG (16 %) ;
- en montant : des biens contrôlés au titre du NSG (63 %), de l'Arrangement de Wassenaar (23 %) et du contrôle national sur les hélicoptères (12 %).

⁹ Rapport du commerce extérieur de la France 2023

¹⁰ La notion d'exportateur s'entend comme établissement doté d'un EORI ou SIRET. Une même entreprise peut donc être comptabilisée au travers de plusieurs établissements « exportateurs ».

On constate une part importante d'exportations dans le domaine du nucléaire, du fait du grand nombre de biens contrôlés et de l'ampleur des projets. Les exportations dans le domaine du nucléaire contribuent au développement des coopérations sur les usages pacifiques de l'énergie nucléaire, conformément aux engagements pris par les États parties du traité de non-prolifération des armes nucléaires, tout en permettant d'alimenter une filière d'excellence en termes de savoir-faire et de compétences.

Le contrôle national sur les hélicoptères constitue également une part importante des autorisations délivrées du fait de la valeur des biens initialement exportés, mais également de l'activité de maintenance qui s'ensuit. Parmi les exportations autorisées, certaines portent sur le maintien en condition opérationnelle des aéronefs en service en dehors de l'Union européenne (envoi d'équipements pour réparation par exemple), en prévision d'un éventuel besoin de maintenance dont la réactivité nécessite de disposer d'une autorisation en anticipation du besoin. Elles font *in fine* l'objet d'exportations à hauteur de l'activité de maintenance réellement nécessaire.

Les biens et technologies de cryptologie, qui relèvent de la partie 2 de la catégorie 5 (sécurité de l'information) de la liste des biens à double usage, c'est-à-dire les produits intégrant des moyens de cryptologie comme des pare-feu, routeurs, modems par exemple, représentent presque 95 % du nombre et du montant des autorisations accordées en 2022 sur l'ensemble de la catégorie 5. Les biens et technologies de

cybersurveillance, qui relèvent majoritairement de la partie 1 de la catégorie 5 (télécommunications) et, dans une moindre mesure de la catégorie 4 (calculateurs), représentent quant à eux environ 5% du montant des autorisations accordées en 2022 sur l'ensemble des catégories 4 et 5.

Si les biens de cybersurveillance font l'objet d'un contrôle strict, notamment pour tenir compte du risque de détournement pour un usage de répression interne ou de commission de violations graves et systématiques des droits de l'homme et du droit humanitaire international, il convient de rappeler que leur utilisation peut aussi être légitime dans la lutte contre la criminalité et le terrorisme en particulier. La sensibilité d'utilisation de ces biens conduit les exportateurs à une vigilance particulière, qui est complétée par un contrôle interministériel rigoureux. Comme toute demande d'exportation de bien soumis à contrôle, la France réalise une évaluation approfondie pour chaque demande soumise. Au regard des particularités de ces biens, une attention particulière est portée notamment aux risques de violation des droits de l'homme et d'atteinte à la vie privée. Les exportations qui entrent dans le cadre d'une utilisation légitime, contribuent au développement et au maintien d'un savoir-faire de l'industrie française dans le domaine de ces technologies de souveraineté, et peuvent s'inscrire dans le cadre de la coopération et des partenariats stratégiques que la France entretient avec certains pays.

2. Les nouvelles restrictions d'exportation à l'encontre de la Russie et la Biélorussie et l'agression armée de l'Ukraine par la Russie

2.1 Les restrictions d'exportation mises en place dans le cadre des sanctions européennes

À la suite de l'agression armée de l'Ukraine par la Russie à partir du 24 février 2022, l'Union européenne et ses États membres ont imposé des mesures de sanctions financières, économiques et commerciales. Les premières mesures ont été mises en place pendant la présidence française du Conseil de l'Union européenne du premier semestre 2022. Dans le domaine des exportations, celles-ci instaurent un régime d'interdiction d'exportation des biens à double usage vers la Russie et la Biélorussie assorti de quelques exceptions très limitées. Elles élargissent par ailleurs le champ du contrôle et du régime d'interdiction à d'autres biens, en particulier les biens et technologies susceptibles de contribuer au renforcement militaire et technologique de la Russie et de la Biélorussie ou au développement du secteur de la défense et de la sécurité de ces pays.

Les sanctions Russie et les mesures restrictives d'exportation

Le règlement sanction Russie (UE) 833/2014 interdit l'exportation de biens et technologies à double usage et d'autres catégories de biens et technologies :

- Les biens et technologies susceptibles de contribuer au renforcement militaire et technologique de la Russie ou au développement du secteur de la défense et de la sécurité
- Les biens liés à l'industrie pétrolière
- Les biens et technologies propices à une utilisation dans le raffinage et la liquéfaction du gaz naturel

- Les biens et technologies propices à une utilisation dans le secteur de l'aviation et l'industrie spatiale, et les carburateurs et additifs pour carburants
- Les biens et technologies de navigation maritime
- Les articles de luxe
- Les biens susceptibles de contribuer notamment au renforcement des capacités industrielles russes
- Les armes à feu, leurs pièces, parties essentielles et munitions

Il prévoit des exceptions à ces interdictions, notamment pour les biens et technologies à double usage, lorsque l'exportation est liée à l'exécution de contrats conclus avant le 26 février 2022 ou destinés par exemple :

- à des fins humanitaires ou à des urgences sanitaires
- à des fins médicales ou pharmaceutiques
- à assurer la cybersécurité et la sécurité de l'information ou à des réseaux civils de communications électroniques non accessibles au public et non liés à l'Etat russe,
- à la coopération intergouvernementale dans des domaines purement civils ou dans le domaine des programmes spatiaux
- à l'exploitation, à l'entretien, au retraitement du combustible et à la sûreté des capacités nucléaires, ainsi qu'à la coopération nucléaire civile
- à la sécurité maritime
- à l'usage exclusif d'entités détenues ou contrôlées par une entité établie selon le droit d'un État membre ou d'un pays partenaire dans le cadre des sanctions

Les autorisations d'exportation de biens à double usage vers la Russie ont chuté de 85,5% en montant en 2022 (de 642,9 millions d'euros à 93,3 millions d'euros) alors que les exportations de biens de toute nature vers ce pays ont en parallèle baissé de 52,6% en 2022 (passant de 6,5 à 3,1 milliards d'euros¹¹).

2.2 La coordination européenne et internationale, enjeu majeur d'efficacité des sanctions

Les restrictions d'exportation ont pour objectif de priver l'économie russe de biens et d'impacter ainsi sa capacité à soutenir l'effort de guerre. Une coordination internationale a été mise en place à partir de début 2022, afin de définir des restrictions dans les secteurs de forte dépendance de l'économie russe aux importations, dont font partie les biens à double usage, en assurant que des mesures équivalentes étaient mises en place par des partenaires de l'Union européenne, comme les Etats-Unis, le Japon, le Royaume-Uni, la Corée du Sud, l'Australie, le Canada, la Nouvelle-Zélande et la Norvège¹². Cette coordination est un facteur clé d'efficacité car la substitution des biens importés depuis l'Union européenne, antérieurement à la mise en place de sanctions, par des biens provenant d'autres voies d'approvisionnement rendrait inefficaces les sanctions tout en pénalisant les exportateurs européens.

La coopération et la coordination internationales sont donc des facteurs clés de l'efficacité de ces mesures.

2.3 La lutte contre le contournement des sanctions

En 2022, le contrôle des exportations de biens à double usage a porté une vigilance accrue au risque de détournement d'usage au profit de la Russie. La lutte contre le contournement des sanctions, à travers la réexportation vers la Russie de biens de l'Union européenne via des pays tiers, fait l'objet d'une forte attention de la part des administrations en charge du contrôle.

Si le risque de détournement d'usage est systématiquement analysé en matière de contrôle des exportations de biens à double usage, les sanctions ont conduit à mener une instruction complémentaire sur les demandes d'autorisation d'exportation vers certains pays, en particulier en cas d'apparition de nouvelles entités destinataires de projets d'exportation de biens à double usage. Cette vigilance au niveau du contrôle préalable à l'exportation est complétée par une analyse systématique des contournements suspectés afin de prendre des mesures le cas échéant.

Les activités de contournement compromettent la finalité et l'efficacité des mesures restrictives de l'Union européenne, en particulier leur impact sur l'économie russe et sa capacité à soutenir son effort de guerre. La coopération et la coordination internationales en matière de mise en place de sanctions doivent donc être complétées par un renforcement de la coopération bilatérale et multilatérale avec les pays tiers, qui peuvent être intégrés dans des stratégies de contournement des sanctions européennes par la Russie.

¹¹ Rapport du commerce extérieur de la France 2023

¹² Pays partenaires tels que définis dans le règlement (UE) 833/2014 modifié en vigueur en avril 2023

3. Sensibilisation de l'industrie et des parties prenantes

Au cours de l'année 2022, les autorités françaises ont maintenu un programme d'engagement avec l'industrie pour sensibiliser aux contrôles à l'exportation et assurer leur conformité. Diverses actions de sensibilisation et d'échanges, en présentiel ou en webinaire, ont été organisés en lien avec des organisations professionnelles et des parties prenantes. Ils ont porté sur les biens à double usage et les nouveaux enjeux liés au règlement (UE) 2021/821, mais aussi sur les nouvelles sanctions envers la Russie adoptées en 2022 ayant conduit à élargir le champ des entreprises concernées par le contrôle aux exportations et les restrictions associées. Le principal événement organisé est le forum annuel des exportateurs de biens à double usage organisé par le SBDU le 11 juillet 2022, après 3 ans d'interruption en raison des restrictions liées à la COVID-19, qui a permis de rassembler près de 300 participants¹³.

Les informations sur le contrôle à l'exportation des biens à double usage sont également mises à disposition par le SBDU sur son site internet¹⁴. Les différentes pages permettent de présenter le contrôle des exportations, les conseils et outils pour faire une demande d'autorisation d'exportation, et fournissent une aide à l'identification d'un bien listé dans le règlement (UE) 2021/821 et donc soumis à autorisation préalable d'exportation. Le site comporte également le lien vers le rapport au Parlement. Une section dédiée sur les mesures liées à la crise en Ukraine a été créée en 2022 pour aider les exportateurs, avec la création, conjointement entre la Direction générale des douanes et des droits indirects et le SBDU de la Direction générale des entreprises, d'une note aux opérateurs destinée à orienter les opérateurs économiques dans leurs démarches d'exportation.

¹³ <https://www.entreprises.gouv.fr/fr/evenements/echanges-commerciaux-et-reglementation/service-des-biens-double-usage/retour-sur-8eme-forum-des-exportateurs-de-biens-double-usage>

¹⁴ <https://www.entreprises.gouv.fr/fr/industrie/service-des-biens-double-usage>

4. Enjeux et perspectives

4.1 Le système de contrôle européen et son environnement

Le système de contrôle européen établi par le règlement (UE) 2021/821 repose sur les régimes de contrôle internationaux qui, par leur portée multilatérale, sont garants d'une coordination pour la lutte contre la prolifération et du maintien d'une concurrence équitable entre les opérateurs économiques. Or, les régimes de contrôle ont vu en 2020 et 2021 leur fonctionnement perturbé par la crise sanitaire, ne permettant pas de tenir l'ensemble des échanges internationaux nécessaires.

L'invasion de l'Ukraine par la Russie depuis le 24 février 2022 et plus généralement la montée des tensions géopolitiques ont également un impact négatif sur les régimes de contrôle multilatéraux, dans un contexte plus global de remise en cause et de fragilisation de leurs fondements par certains Etats. L'année 2022 illustre ces difficultés : la reprise des travaux techniques, essentiels pour maintenir un standard mondial en matière de contrôle des exportations, a permis de progresser dans la compréhension partagée de la sensibilité de certains biens et technologies sans toutefois converger sur l'ensemble des nouvelles mesures de contrôle à l'exportation de biens et technologies qui n'ont donc finalement pas pu être adoptées.

Il est essentiel de préserver le modèle européen du contrôle des exportations auquel la France est attachée. Le caractère international des régimes de contrôle offre une approche multilatérale inclusive et transrégionale dans une recherche volontariste de consensus, permettant d'avoir un outil de contrôle des exportations partagé le plus largement possible à des fins d'efficacité globale.

Dans ce contexte, le besoin d'adapter les listes de contrôle à l'identification de nouveaux risques, notamment liés à l'émergence de nouvelles technologies et leur possible application militaire, pourrait conduire certains Etats membres de

l'Union européenne à établir en 2023 de nouveaux contrôles à l'exportation d'initiative nationale, à l'instar des Pays-Bas qui ont annoncé la préparation d'une mesure nationale sur le contrôle des exportations de semi-conducteurs.

Une évolution est par ailleurs confirmée depuis quelques années, notamment aux États-Unis et en Chine, dans l'utilisation de l'outil du contrôle à l'exportation qui s'éloigne des seuls objectifs de lutte contre la prolifération avec l'intégration d'objectifs de protection des intérêts économiques et stratégiques. En effet, si les objectifs de lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs sont partagés par tous les Etats participant aux régimes de contrôle, cela n'est pas le cas pour les intérêts économiques.

La France se félicite en outre d'une réaffirmation et d'un réengagement des Etats sur l'importance du respect des droits de l'homme dans le contrôle des exportations. Ce critère est systématiquement pris en compte par la France dans l'examen au cas par cas des demandes d'autorisations d'exportation. Sont ainsi particulièrement étudiées les allégations de violation des droits de l'homme au regard des constats des organismes compétents des Nations unies, par l'Union européenne ou par le Conseil de l'Europe. La France a par ailleurs adhéré en 2023 au code de conduite proposé par les Etats-Unis sur l'exportation de biens et technologies qui pourraient faire l'objet d'un mésusage et amener à de sérieuses violations des droits de l'homme.

4.2 La mise en œuvre du règlement (UE) 2021/821

Le contrôle des exportations de biens à double usage s'appuie sur une réglementation commune à l'ensemble des 27 pays de l'Union européenne, dont la mise en œuvre doit être assurée par chaque Etat de manière cohérente et harmonisée dans un contexte où les niveaux d'exportation et

les enjeux nationaux diffèrent entre États membres, avec des objectifs communs en matière de sécurité internationale et de préservation des droits de l'homme. Pour cela, des échanges ont lieu au sein du groupe du Conseil de l'Union européenne sur les biens à double usage et de différents groupes techniques de la Commission européenne, pilotés par le groupe technique de coordination.

Un mécanisme d'échange d'information est déjà mis en place au sein de l'Union européenne, par un système de notification des refus et de consultation, permettant de partager l'évaluation de la sensibilité de projets d'exportation. Par ailleurs, l'effort de transparence sont étendus par le règlement européen qui prévoit la présentation au Parlement européen et au Conseil d'un rapport annuel public sur l'application du règlement. Cette plus grande transparence en matière de contrôle des exportations doit être développée dans la limite de la protection des informations à caractère personnel, des informations commercialement sensibles ou des informations protégées en matière de défense, de politique étrangère et de sécurité nationale, dont la confidentialité nécessaire aux relations entre la France et les pays partenaires stratégiques. Les travaux européens permettant de préparer un premier rapport au Parlement européen se sont poursuivis en 2022 afin de définir, en concertation entre l'ensemble des États membres et la Commission européenne, une méthodologie commune qui sera finalisée en 2023.

La sensibilisation des entreprises, y compris en matière de droits de l'homme, est un élément essentiel au bon fonctionnement du régime de contrôle des exportations, car celles-ci sont à l'origine des flux d'exportation de biens à double usage et peuvent donc en premier lieu identifier un risque en lien avec son contexte. Des orientations à l'intention des exportateurs de biens de cybersurveillance ont été élaborées en 2022 par les États membres et la Commission européenne et seront également finalisées en 2023. Elles ont pour objectif d'aider les

exportateurs dans l'examen des transactions et les mesures de diligence raisonnable pour les exportations de biens ne figurant pas dans la liste des biens à double usage mais comportant un risque d'usage à l'encontre du respect des droits de l'homme.

L'accompagnement des entreprises, particulièrement les PME et TPE, dans la conformité à la réglementation du contrôle export est un facteur important d'efficacité et est réalisé au travers d'actions d'information, de formation et de sensibilisation par les experts français et européens chargés du contrôle.

4.3 La performance du contrôle : un enjeu sécuritaire et économique

Le contrôle des exportations des biens à double usage concourt à la préservation de la sécurité internationale mais aussi à un commerce indispensable pour les applications légitimes. Ce contrôle doit donc s'appuyer sur une évaluation équilibrée d'enjeux multiples.

La performance du contrôle des exportations des biens à double usage représente dans le même temps un enjeu sécuritaire et un enjeu économique majeur pour les entreprises exportatrices. Un long délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exportation peut par exemple être préjudiciable, en affectant la relation commerciale d'un exportateur, parfois établie de long terme ou au contraire fragile du fait d'une forte concurrence, soumise ou non aux mêmes contraintes de contrôle. Elle peut avoir un impact direct sur la viabilité économique d'un exportateur, en particulier les plus exposés comme les petites entreprises, *startups*, laboratoires, établissement de recherche, dont l'activité voire la pérennité dépend de la performance du traitement de leur demande d'exportation.

Les licences de type globales ou générales, lorsque cela est possible, sont des outils facilitateurs qui, tout en permettant une activité de contrôle, fournissent une flexibilité et

prévisibilité précieuses pour les entreprises évoluant dans un contexte fortement concurrentiel.

La France prend donc en compte l'impact sur les entreprises dans son examen des demandes d'autorisation d'exportation, tout en faisant preuve de rigueur dans la mise en œuvre de ses engagements internationaux et européens.

4.4 Le changement des équilibres

Le contexte géopolitique actuel conduit à un renforcement de la vigilance portée dans le cadre du contrôle des exportations de biens à double usage. L'année écoulée a été marquée par la persistance, voire l'aggravation des crises de prolifération d'armes de destruction massive et par le risque de contournement des sanctions mises en place contre la Russie. Ceci a conduit à une sensibilité accrue du contrôle des exportations de biens à double usage et donc à une plus grande complexité dans l'instruction des demandes de licence. Au niveau global, la montée des tensions géopolitiques et commerciales renforce plus encore l'exigence de contrôle des

exportations de biens à double usage. Dans le même temps, il est également nécessaire que le contrôle des exportations de biens à double usage s'attache à limiter les contraintes pesant sur les entreprises dans un contexte économique particulièrement concurrentiel.

La succession de la crise sanitaire mondiale de la COVID-19 et de l'invasion russe en Ukraine a conduit à une prise de conscience de la dépendance des chaînes de valeur mondialisées, telles que les produits électroniques ou pharmaceutiques. Les interdépendances internationales sont devenues une source de vulnérabilité et une limite à la souveraineté des Etats dans certains secteurs. Cela conduit donc, comme cela a été fait par la France pendant la présidence du Conseil de l'Union européenne en 2022, à s'interroger sur les enjeux de souveraineté non seulement à l'échelle nationale mais aussi européenne, et à initier des réflexions plus larges sur les exportations de biens stratégiques dans un contexte géopolitique évolutif.

ANNEXES

Annexe 1

Catégories de biens à double usage listés en annexe du règlement (UE) 2021/821 du 20 mai 2021 33

Annexe 2

Textes législatifs et réglementaires relatifs aux biens à double usage..... 34

Annexe 3

Pays bénéficiant des autorisations générales de l'union 36

Annexe 4

Nombre et montant des licences délivrées en 2022 par pays et par catégorie 37

Annexe 5

Nombre et montant des licences délivrées en 2022 par catégorie 40

ANNEXE 1

CATÉGORIES DE BIENS À DOUBLE USAGE LISTÉS EN ANNEXE DU RÈGLEMENT (UE) 2021/821 DU 20 MAI 2021

10 catégories	
Catégorie 0	Matières, installations et équipements nucléaires
Catégorie 1	Matières spéciales et équipements apparentés
Catégorie 2	Traitement des matériaux
Catégorie 3	Électronique
Catégorie 4	Calculateurs
Catégorie 5	Télécommunications et « sécurité de l'information »
Catégorie 6	Capteurs et lasers
Catégorie 7	Navigation et aéro-électronique
Catégorie 8	Marine
Catégorie 9	Aérospatiale et propulsion

ANNEXE 2

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES RELATIFS AUX BIENS À DOUBLE USAGE

Le règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du conseil du 20 mai 2021 modifié instituant un régime de l'Union de contrôle des exportations, du courtage, de l'assistance technique, du transit et des transferts en ce qui concerne les biens à double usage.

Les règlements sanctions

- Iran : règlement (UE) n° 267/2012 modifié
- Syrie : règlement (UE) n° 36/2012 du 18 janvier 2012 modifié
- Russie : règlement (UE) n° 833/2014 modifié
- Biélorussie : règlement (UE) n° 765/2006 modifié
- Corée du Nord : règlement (UE) n° 1509/2017 modifié
- Libye : règlement (UE) n° 44/2016 modifié
- Myanmar / Birmanie : règlement (UE) n° 401/2013 modifié
- Venezuela : règlement (UE) n° 2063/2017 modifié
- Zimbabwe : règlement (UE) n° 314/2004 modifié

Les contrôles d'initiative nationale

- Arrêté du 31 juillet 2014 relatif aux exportations d'hélicoptères et de leurs pièces détachées vers les pays tiers. Liste des pays concernés : décision du 12 septembre 2019 – JORF n° 0221 du 22 septembre 2019.
- Arrêté du 31 juillet 2014 relatif aux exportations de gaz lacrymogènes et agents antiémeute vers les pays tiers.
- Décret n° 2020-1481 du 30 novembre 2020 portant mesure nationale autorisée par le

paragraphe 3 de l'article 6 du règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage.

Les textes régissant l'application du contrôle en France

- Décret n° 2001-1192 du 13 décembre 2001 modifié relatif au contrôle à l'exportation, à l'importation et au transfert de biens et technologies à double usage.
- Décret n° 2020-74 du 31 janvier 2020 relatif au service à compétence nationale dénommé « service des biens à double usage ».
- Décret n° 2010-294 du 18 mars 2010 portant création d'une commission interministérielle des biens à double usage (CIBDU).
- Décret n° 2017-860 du 9 mai 2017 relatif au contrôle à l'exportation, à l'importation et au transfert de biens à double usage et aux mesures restrictives prises à l'encontre de la Syrie, de l'Iran et de la Russie.
- Arrêté du 13 décembre 2001 modifié dit « arrêté principal » relatif au contrôle à l'exportation vers les pays tiers et au transfert vers les États membres de la Communauté européenne de biens et technologies à double usage.
- Arrêté du 13 décembre 2001 relatif à la délivrance d'un certificat international

d'importation et d'un certificat de vérification de livraison pour l'importation de biens et technologies à double usage.

- Arrêté du 24 avril 2002 relatif à l'importation et à l'exportation de produits du tableau 1 et à l'exportation de produits au tableau 3 de la convention du 13 janvier 2003 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction.

Les licences générales nationales

- Arrêté du 25 juin 2021 relatif à la licence générale « faible valeur » ;
- Arrêté du 14 janvier 2019 relatif à la licence générale « matériels aéronautiques », « Exportations de biens à double usage pour la réparation d'aéronefs civils » ;
- Arrêté du 31 juillet 2014 relatif à la licence générale « biens à double usage pour forces armées françaises » ;
- Arrêté du 31 juillet 2014 relatif à la licence générale « Salons et Expositions »

« Exportations et transferts au sein de l'Union européenne de biens à double usage importés pour la tenue de salons et d'expositions sous le régime douanier de l'admission temporaire » ;

- Arrêté du 18 juillet 2002 modifié relatif à la licence générale « biens industriels » pour l'exportation des biens industriels relevant du contrôle stratégique communautaire ;
- Arrêté du 18 juillet 2002 modifié relatif à l'exportation des biens à double usage chimiques et à la licence générale « produits chimiques » ;
- Arrêté du 14 mai 2007 modifié relatif à la licence générale « produits biologiques » pour l'exportation de certains éléments génétiques et organismes génétiquement modifiés ;
- Arrêté du 18 juillet 2002 modifié relatif à la licence générale « graphite » pour l'exportation de graphite de qualité nucléaire.

ANNEXE 3

PAYS BÉNÉFICIAIRE DES AUTORISATIONS GÉNÉRALES DE L'UNION

- EU001 : Australie, Canada, États-Unis, Islande, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Suisse (y compris le Liechtenstein).
- EU002 : Afrique du Sud, Argentine, Corée du Sud, Turquie.
- EU003¹⁵ : Albanie, Afrique du Sud, Argentine, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Chili, Corée du Sud, Chine (y compris Hong Kong et Macao), Émirats arabes unis, Mexique, Inde, Kazakhstan, Territoires français d'outre-mer, Macédoine du Nord, Maroc, Monténégro, Serbie, Singapour, Tunisie, Turquie, Ukraine.
- EU004¹⁵ : Afrique du Sud, Albanie, Argentine, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Chili, Chine (y compris Hong Kong et Macao), Corée du Sud, Émirats arabes unis, Mexique, Inde, Kazakhstan, Territoires français d'outre-mer, Macédoine du Nord, Maroc, Monténégro, Serbie, Singapour, Tunisie, Turquie, Ukraine.
- EU005¹⁵ : Afrique du Sud, Argentine, Chine (y compris Hong Kong et Macao), Corée du Sud, Inde, Turquie, Ukraine.
- EU006 : Argentine, Corée du Sud, Turquie, Ukraine.
- EU007 : Afrique du Sud, Argentine, Brésil, Chili, Corée du Sud, Inde, Indonésie, Israël, Jordanie, Malaisie, Maroc, Mexique, Philippines, Singapour, Thaïlande, Tunisie.
- EU008 : Toute destination à l'exception des destinations suivantes :
 - destinations admissibles à l'exportation au titre de l'autorisation générale d'exportation de l'Union n° EU001 ;
 - Afghanistan, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Cambodge, République centrafricaine, Chine (y compris Hong Kong et Macao), République démocratique du Congo, Congo, Corée du Nord, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Géorgie, Iran, Iraq, Israël, Kazakhstan, Kirghizstan, Liban, Libye, Malaisie, Mali, Maurice, Mongolie, Myanmar/Birmanie, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, Russie, Somalie, Soudan du Sud, Soudan, Syrie, Tadjikistan, Turkménistan, Venezuela, Yémen, Zimbabwe,
 - toute destination, autre que celles énumérées au point précédent, soumise à un embargo sur les armes ou faisant l'objet de mesures restrictives de l'Union applicables aux biens à double usage.

¹⁵ La destination « Russie » a été retirée du champ d'application des autorisations générales d'exportation de l'Union par le règlement

délégué (UE) 2022/699 de la Commission du 3 mai 2022 modifiant le règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil.

ANNEXE 4

NOMBRE ET MONTANT DES LICENCES DÉLIVRÉES EN 2022 PAR PAYS ET PAR CATEGORIE

Les données¹⁶ présentées concernent les exportations ayant fait l'objet d'une licence individuelle. Les 25 premières destinations en montant cumulatif sur 2022 sont indiquées ci-dessous.

Pays	Catégorie	Montant des licences (€)	Nombre de licences
AFRIQUE DU SUD	0	330 771 106	<10
	1	420 000	<10
	2	4 152 903	25
	3	139 250	<10
	4	1 350	<10
	5	733 871	12
	6	1 801 705	11
ALGÉRIE	7	89 955	<10
	0	259	<10
	1	395 589	16
	2	644 495	11
	3	197 208	<10
	5	2 585 624	45
BELGIQUE	6	278 938	<10
	9	79 765 000	<10
CHILI	0	250 692 689	<10
	0	1 425	<10
	1	502 423	<10
	2	145 703	12
	3	10	<10
	5	19 252 273	<10
CHINE	6	5 127 264	<10
	0	845 114 880	64
	1	97 108 378	119
	2	89 310 176	140
	3	60 894 341	114
	5	25 708 971	76
	6	81 039 829	158
	7	3 802 697	17
	8	3 707 033	<10
	9	938 726 862	33
CORÉE, RÉPUBLIQUE DE	C	364 140	<10
	H	844 375 317	96
	0	1 230 687 677	<10
	1	6 145 444	14
	2	4 264 559	38
	3	7 953 035	54
	5	4 375 724	20
	6	19 681 841	60
7	2 356 325	<10	
8	2 929 602	<10	
9	571 768	<10	

¹⁶ Le nombre de licences est donné sous la forme de fourchette « <10 » pour tenir compte des exigences juridiques relatives à la protection des informations à caractère personnel, des informations commercialement sensibles ou des informations protégées en matière de défense, de politique étrangère ou de sécurité nationale.

Pays	Catégorie	Montant des licences (€)	Nombre de licences
ÉMIRATS ARABES UNIS	0	66 445 436	<10
	1	2 250 000	<10
	2	1 060 593	<10
	3	33 584	<10
	5	5 065 751	16
	6	11 029 780	15
	7	4 649 625	12
	9	552 730	<10
	ESPAGNE	0	93 351 461
1		19 200	<10
3		84 000	<10
ÉTATS-UNIS	0	1 149 801 901	38
	1	17 714	<10
	2	2 337	<10
	3	2 067 196	<10
	5	2 361 429	<10
	6	326 084	<10
	7	11 581 200	<10
	8	76	<10
	9	8 005 717	<10
GÉORGIE	5	38 454 000	<10
GHANA	1	558	<10
	2	7 891	<10
	5	64 151	<10
	9	20 300 000	<10
INDE	0	534 818	<10
	1	8 894 542	38
	2	8 466 694	31
	3	7 315 770	43
	5	13 073 462	27
	6	52 221 706	39
	7	2 380 439	<10
	9	25 928 765	10
	C	11 260 982	<10
ISRAËL	0	66 814	10
	1	2 565 194	14
	2	367 664	<10
	3	546 669	18
	4	1 350	<10
	5	522 628	<10
	6	29 333 187	26
	7	250 000	<10
	9	498 290	<10
JAPON	0	1 029 336 711	19
	2	2 100	<10
	3	177 450	<10
	6	174 500	<10
JORDANIE	1	2 847	<10
	2	296 700	<10
	3	6 200 000	<10
	5	38 635 807	<10
	6	351 170	<10

Pays	Catégorie	Montant des licences (€)	Nombre de licences
KAZAKHSTAN	0	39 897 424	<10
	1	3 024 159	<10
	2	252 506	<10
	3	10	<10
	5	1 000	<10
	7	55 000	<10
	9	1 937 200	<10
LIBAN	1	5 860	<10
	5	102 169	<10
	9	59 402 000	<10
	H	58 000 000	<10
MAROC	0	16 515	<10
	1	1 260 410	38
	2	6 142 435	57
	3	1 460 261	<10
	5	99 586 423	47
	6	513 087	<10
	7	57 000	<10
	9	344 776	<10
MONGOLIE	6	15 645	<10
	H	58 000 000	<10
MYANMAR	2	8 488	<10
	H	97 700 000	<10
ROYAUME-UNI	0	115 305 951	42
	1	870 273	18
	3	152 524	<10
	5	10 984	<10
	6	66 000	<10
	8	40 000	<10
	9	119 000	<10
RUSSIE, FÉDÉRATION DE	1	65 635 350	<10
	2	480 393	<10
	3	45 135	<10
	5	24 815 899	<10
	6	180 000	<10
	7	2 189 000	<10
SUÈDE	0	181 395 160	<10
TURQUIE	1	3 816 859	21
	2	6 069 044	28
	3	321 232	11
	5	41 385	<10
	6	2 760 501	22
	9	5 000 000	<10
	C	13 110	<10
URUGUAY	0	1 425	<10
	1	209	<10
	5	38 404 000	<10
	6	2 485	<10

Avec :

- C : clause « attrape-tout »
- H : contrôle national sur les hélicoptères

ANNEXE 5

NOMBRE ET MONTANT DES LICENCES DÉLIVRÉES EN 2022 PAR CATÉGORIE

Les données présentées concernent les exportations ayant fait l'objet d'une licence individuelle.

Catégorie	Montant des licences (€)	Nombre de licences ¹⁷
0	5 374 704 951 €	318
1	202 717 094 €	554
2	149 295 727 €	630
3	123 927 009 €	315
4	6 002 700 €	3
5	397 588 957 €	832
6	241 083 911 €	487
7	36 261 203 €	108
8	16 297 447 €	9
9	1 153 971 612 €	139
Clause "attrape-tout"	12 210 034 €	11
Contrôle national hélicoptères	1 061 882 925 €	103

¹⁷ Une même licence pouvant couvrir des biens de plusieurs catégories, elle peut être comptabilisée de façon multiple, dans plusieurs catégories différentes